27 janvier 2004 **04.108**

Projet de loi de la commission d'enquête parlementaire (CEP)

Loi portant révision du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN) (institution d'un doyen des juges d'instruction)[1]

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission d'enquête parlementaire (CEP), du 7 novembre 2003,

sur la proposition de la commission législative, du ...,

décrète:

Article premier Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 103a (nouveau)

Doyen

Le Tribunal cantonal désigne un doyen des juges d'instruction chargé de coordonner leur activité et leur pratique, de les représenter vis-à-vis de l'extérieur et de régler d'éventuels différends.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Brève motivation

Au cours de ses travaux, la CEP a constaté le relatif isolement des juges d'instruction, le manque de coordination de leurs activité et leur pratique, ainsi que l'absence d'un "conciliateur" interne lors des conflits avec la police et d'un interlocuteur représentant les juges vis-à-vis de l'extérieur. La désignation d'un "doyen" devrait remédier en partie à ces défauts, d'où notre proposition d'adjonction d'un article 103a au code de procédure pénale neuchâtelois.

Il sera nécessaire d'analyser en détail quels seront les attributions et le cahier des charges à conférer à ce doyen et de délimiter son rôle par rapport à celui du Tribunal cantonal en tant qu'autorité disciplinaire et de surveillance des magistrats, ainsi que par rapport au ministère public.

Si la CEP propose que ce doyen soit désigné par le Tribunal cantonal, cette question mérite également une analyse plus approfondie.

Ces questions pourront par ailleurs faire l'objet d'échanges avec les autorités et magistrats concernés.

La CEP propose donc au Grand Conseil de renvoyer ce projet de loi à la commission législative.

---

[1] Les textes nouveaux sont en italique.